

## DÉLIBÉRATION DE\_2022\_076

L'an deux mille vingt-deux et le six octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE CARSAC sous la Présidence de Serge FOURCAUD.

Date de convocation : 29 septembre 2022

Présents : Serge FOURCAUD, Maryse BRAIT, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Thierry LANSADÉ, Marie-Catherine ROHOF, Christian GALLOT, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Magalie LEPLET, Gilles TAVERSON

Pouvoirs : Jean-Luc FAVRETTO par Jean-Thierry LANSADÉ, Karine LEY par Éric REY, Annie MAIGRE par Jean-Louis REY, Didier FOURCAUD par Serge FOURCAUD, Lucette MOUTREUIL par Éric FRÉTILLÈRE

Secrétaire : Marc GRANDY

Membres en exercice : 32 Présents : 17 Votants : 22 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 22

### **OBJET : FINANCEMENT DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - SMD3**

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 2333-76 du CGCT,

Considérant la délibération n°2022-051 du 26/04/2022 par laquelle la Communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Considérant que cette décision ne fait pas obstacle à ce que la Communauté de Communes puisse percevoir le produit de la redevance incitative en lieu et place du SMD3,

Considérant que le service d'élimination des déchets ménagers constitue un service industriel et commercial ; qu'à ce titre, et selon les articles L.2224-1 et L.3241-4 du CGCT, il doit comptablement être individualisé dans un budget annexe de la Communauté de Communes,

Considérant que ce budget annexe devra être équilibré en dépenses et en recettes et qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de disponibilité qui lui soit propre,

Considérant que ce budget annexe sera rattaché au budget principal, doté de l'autonomie financière, que l'instruction budgétaire et comptable applicable sera la M4 et que ce budget ne sera pas soumis à TVA,

L'exposé des faits entendu,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** que la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson entend bénéficier des dispositions de l'article L 2333-76 du CGCT qui permet la perception des recettes issues de la redevance incitative en lieu et place du SMD3,
- **DÉCIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un budget annexe OM-REOMI rattaché au budget principal, doté de l'autonomie financière et dont l'instruction budgétaire et comptable est la M4 pour le suivi des opérations liées à la redevance incitative
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires à la création et au fonctionnement du budget annexe OM-REOMI

Le Président,  
Thierry BOIDÉ